

## **Politique d'équité d'accès aux services**

### **Politique**

La présente politique d'équité d'accès aux services vise à assurer à tous les propriétaires conventionnés, qu'ils détiennent ou non une action (dans le cas d'un groupement forestier constitué comme entreprise à capital-actions), la possibilité de bénéficier des mêmes conditions et d'avoir le même accès aux services et aux ressources du groupement forestier.

### **Principes**

La politique repose sur les principes suivants :

Les propriétaires conventionnés :

- partagent les mêmes objectifs d'aménagement forestier que le groupement forestier;
- sont tous traités sur un pied d'égalité;
- ont les mêmes possibilités d'accès aux ressources et aux services offerts par le groupement forestier;
- ont les mêmes possibilités d'utiliser les ressources et les services offerts par le groupement forestier et d'en tirer profit.

Les biens et les services du groupement forestier sont offerts à tout propriétaire conventionné de manière juste, respectueuse et équitable, qu'il détienne ou non une action, qu'il fasse exécuter les travaux par les travailleurs du groupement forestier ou qu'il les réalise lui-même.

Le groupement forestier :

- accueille tout propriétaire de boisé privé qui en fait la demande et dont au moins un des lots est situé sur son territoire exclusif;
- permet à tout nouveau propriétaire conventionné d'acquérir une action;
- sert les propriétaires conventionnés selon des règles définies et adoptées par le conseil d'administration et lors de l'assemblée annuelle;
- rend des comptes sur l'aide consentie aux propriétaires conventionnés selon des indicateurs définis en assemblée annuelle;
- traite les plaintes de ses membres en suivant un mécanisme défini de traitement des plaintes présenté lors de l'assemblée annuelle;
- établit les règles de distribution de ses budgets et les présente lors de l'assemblée annuelle.

### **Règles de fonctionnement**

Le groupement forestier respecte les principes énoncés ci-dessus en mettant en œuvre les règles suivantes adoptées au préalable lors de l'assemblée annuelle.

### **Thème 1 – Accueil des nouveaux membres**

- Le groupement forestier maintient un registre des membres et des nouveaux membres accueillis en cours d'année.
- Le cout d'acquisition d'une action au moment de devenir membre est établi à 10,00\$.

### **Thème 2 – Règles d'attribution des services**

Le groupement forestier assure l'équité d'accès aux services en répondant aux demandes des propriétaires conventionnés en fonction des critères suivants :

- Selon la répartition du budget entre les travaux réalisés par les propriétaires exécutants (celui qui prend en charge ses travaux) et les propriétaires non-exécutants (c'est-à-dire par les travailleurs du GFT). Actuellement, environ 50 % du budget est alloué aux travaux réalisés par les propriétaires exécutants et 50 % pour les travaux réalisés par les propriétaires non-exécutants;
- En fonction du montant annuel maximum alloué par propriétaire défini par le groupement forestier ou l'Agence;
- Selon la capacité du groupement forestier à réaliser les travaux;
- En fonction de la protection des investissements sylvicoles et des objectifs qui y sont rattachés;
- Selon les travaux prioritaires et la chaîne de travaux apparaissant dans les plans d'aménagement des propriétaires conventionnés;
- Selon les priorités liées aux catastrophes naturelles;
- Selon les superficies regroupées;
- Selon les superficies minimales traitables;
- Selon la rentabilité économique.

### **Thème 3 – Traitement des plaintes**

Le groupement forestier traite les plaintes formulées par ses membres de la façon suivante :

- un processus de traitement des plaintes est mis en place;
- un bilan des plaintes traitées et non traitées est présenté dans le rapport annuel;
- un rapport sur tous les cas d'éthique concernant les administrateurs et les personnes apparentées, les travailleurs et les transactions concernant les lots appartenant au groupement forestier seront traités dans l'année et présentés dans le rapport annuel;
- une plainte doit être formulée, par écrit, auprès du président du groupement, ou du directeur général, ou auprès de l'ingénieur forestier;

- un registre des plaintes est tenu à jour, dans lequel sont consignés le nom des membres ayant formulé une plainte, la date de dépôt des plaintes, leur nature ainsi que le résultat du traitement de chacune des plaintes.

#### **Thème 4 – Reddition de comptes**

Le groupement forestier rend des comptes à ses membres lors de son assemblée annuelle sur les éléments suivants :

- le nombre de propriétaires conventionnés servis durant l'année de référence avec les budgets associés et la moyenne des sommes investies par propriétaire;
- le montant total d'aide investi chez chacun des administrateurs, des personnes apparentées et du personnel du groupement forestier, de façon non nominale.

#### **Confirmation d'adoption de la politique d'équité d'accès aux services du groupement forestier en assemblée annuelle et de sa réception par le membre**

*La présente politique d'équité d'accès aux services a été adoptée par le conseil d'administration le 23 août 2022 conformément à la résolution no 1208-1188 et a été adoptée par les membres en assemblée annuelle le 22 septembre 2022 conformément à la résolution no 2021-09-1300.*

Dispositif de diffusion de la politique

- Pour tous les membres en règle du groupement forestier, la politique sera transmise lors de la prochaine convocation à l'assemblée générale suivant l'adoption du modèle d'affaires des groupements forestiers;
- Pour tout nouveau membre, la politique sera expliquée et transmise au moment de l'adhésion au groupement forestier.

La politique sera également affichée dans les locaux et sur le site Web du groupement forestier lorsque cela s'applique.